



2025/129

22.1.2025

DÉCISION (PESC) 2025/129 DU CONSEIL

du 21 janvier 2025

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées libanaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾ institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) La stratégie globale de 2016 pour la PESC fixe les objectifs consistant à renforcer la sécurité et la défense, à investir dans la résilience des États et des sociétés dans le voisinage oriental de l'Union, et à élaborer une approche intégrée des conflits et des crises, y compris le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- (3) Le 21 mars 2022, l'Union a approuvé la boussole stratégique dans le but de devenir une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris en recourant davantage à la FEP afin de soutenir les capacités de défense de ses partenaires.
- (4) Dans ses conclusions des 17 et 18 avril 2024, le Conseil européen a réaffirmé l'objectif de l'Union de coopérer avec tous les partenaires au Moyen-Orient afin d'éviter une nouvelle escalade des tensions dans la région, notamment au Liban, et a souligné l'engagement pris par l'Union de soutenir la stabilité de ce pays.
- (5) Dans ses conclusions du 27 juin 2024, le Conseil européen s'est déclaré préoccupé par l'intensification des tensions, notamment le long de la Ligne bleue, ainsi que par les destructions croissantes et les déplacements forcés de civils de part et d'autre de la frontière israélo-libanaise. Il a également appelé à accroître le soutien apporté pour renforcer le Liban, y compris des forces armées libanaises (FAL).
- (6) Dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu intervenu le 27 novembre 2024 entre Israël et le Liban à la suite des efforts de médiation entrepris en particulier par la France et les États-Unis. Il a demandé instamment aux parties d'appliquer le cessez-le-feu convenu et appelé à la mise en œuvre intégrale et symétrique de la résolution 1701(2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Le Conseil européen a rappelé dans ce contexte le rôle fondamental de stabilisation que joue la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) dans le sud du Liban. L'Union continuera de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les efforts déployés par celui-ci en matière de renforcement de l'État, y compris en contribuant au renforcement des FAL. Le Conseil européen a invité les dirigeants politiques libanais à prendre les mesures nécessaires pour sortir de l'impasse politique et économique, parmi lesquelles l'élection rapide d'un président.
- (7) Le 13 décembre 2024, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande du Liban appelant l'Union à accroître le soutien au renforcement des capacités des FAL.
- (8) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽²⁾, et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj>).

⁽²⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

- (9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur du Liban (ci-après dénommé «bénéficiaire») à financer au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
2. L'objectif de la mesure d'assistance est de contribuer au renforcement des capacités des forces armées libanaises (FAL) à se redéploier, ainsi qu'à sécuriser et maintenir la stabilité dans la zone du Liban au sud du fleuve Litani, conformément à la résolution 1701(2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, et à contribuer ainsi à la protection de la population civile.
3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements non conçus pour libérer une force létale suivants:
 - a) équipements de soutien sur le terrain;
 - b) équipements pour travaux d'ingénierie;
 - c) équipements d'ingénierie de combat;
 - d) équipements de mobilité;
 - e) équipements médicaux.

La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique, si nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 60 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
3. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - a) les unités des FAL bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) qu'aucun actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente décision est assurée par:

- a) l'agence centrale de gestion des projets;
- b) le ministère italien de la défense par l'intermédiaire de son *Agenzia Industrie Difesa* (agence de l'industrie de la défense);
- c) l'administrateur des mesures d'assistance, au moyen d'un arrangement administratif avec l'Économat des Armées conformément à l'article 37 de la décision (PESC) 2021/509.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi sert à mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations définies à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des FAL bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:

- a) une vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;
- b) un rapport sur l'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des biens désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
- c) l'organisation de visites sur place, par lesquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer sur place des contrôles et des audits au titre de la FEP, sur demande.

3. Le haut représentant réalise une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin d'apprécier si la mesure d'assistance a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI
